

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse  
Arrondissement et canton de Guéret  
**Commune de Guéret**

**ARRETE N° ARR-2018-256**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules rue Maurice Rollinat lors d'un concert**

Le Maire de la ville de Guéret,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative a ux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** la demande formulée par écrit par le BOLLY ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules lors d'un concert.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **VENDREDI 15 JUIN 2018 A 19 H AU SAMEDI 16 JUIN 2018 A 1 H** le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue Maurice Rollinat.

**Article 2** – La signalisation afférente aux dispositions sus décrites est réalisée par les services techniques. L'installation et le rangement des barrières sont à la charge de l'organisateur.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guéret.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le  
Le Maire,

06 JUIN 2018



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur d'Evolis 23